Accusé de réception en préfecture
013-241300276-20141211-2014_A260-DE
Date de télétransmission : 16/12/2014
Date de réception préfecture : 16/12/2014

communauté du PAYS D'AIX

ACTE RENDU EXECUTOIRE PAR APPLICATION DES FORMALITES DE TELE-TRANSMISSION AU CONTROLE DE LEGALITE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

communauté du PAYS D'AIX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 11 DECEMBRE 2014
PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

2014_A260

OBJET : Aménagement du territoire - Déplacements, mobilité, transports et infrastructures - Mise à jour du règlement interne du service de transport des Personnes à Mobilité Réduite dénommé Accessibus

Le 11 décembre 2014, le Conseil de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire au Complexe Sportif Guy Drut à Bouc-Bel-Air, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 5 décembre 2014, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Etaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse – ALBERT Guy – AMAROUCHE Annie – AMEN Mireille – BALDO Edouard – BARRET Guy – BASTIDE Bernard – BORELLI Christian – BOYER Raoul – BRAMOULLÉ Gérard – BUCCI Dominique – BURLE Christian – CALAFAT Roxane – CANAL Jean-Louis – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CESARI Martine – CHARDON Robert – CHARRIN Philippe – CHAZEAU Maurice – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – CIOT Jean-David – de BUSSCHERE Charlotte – de SAINTDO Philippe – DELAVET Christian – FABRE-AUBRESPY Hervé – FERAUD Jean-Claude – GACHON Loïc – GARELLA Jean-Brice – GERARD Jacky – GOUIRAND Daniel – GROSSI Jean-Christophe – GUINIERI Frédéric – HOUEIX Roger – JOISSAINS Sophie – JOUVE Mireille – LAGIER Robert – LEGIER Michel – LENFANT Gaëlle – LHEN Hélène – MALLIE Richard – MANCEL Joël – MARTIN Régis – MEÏ Roger – MERGER Reine – MORBELLI Pascale – NERINI Nathalie – PAOLI Stéphane – PELLENC Roger – POLITANO Jean-Jacques – PRIMO Yveline – RAMOND Bernard – RENAUDIN Michel – ROUVIER Catherine – SALOMON Monique – SERRUS Jean-Pierre – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – SLISSA Monique – SUSINI Jules – TALASSINOS Luc – TRAINAR Nadia – YDE Marcel

Etai(en)t excusé(s) et suppléé(s) : PIZOT Roger suppléé par BUCHAUT Romain

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code général des collectivités territoriales : ALLIOTTE Sophie donne pouvoir à RENAUDIN Michel – AMIEL Michel donne pouvoir à BUCCI Dominique – ARDHUIN Philippe donne pouvoir à MALLIE Richard – AUGEY Dominique donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – BENKACI Moussa donne pouvoir à de SAINTDO Philippe – BERNARD Christine donne pouvoir à SUSINI Jules – BONTHOUX Odile donne pouvoir à JOISSAINS Sophie – BOUDON Jacques donne pouvoir à CHAZEAU Maurice – BOULAN Michel donne pouvoir à SERRUS Jean-Pierre – CORNO Jean-François donne pouvoir à GERARD Jacky – DAGORNE Robert donne pouvoir à RAMOND Bernard – DEVESA Brigitte donne pouvoir à PAOLI Stéphane – DI CARO Sylvaine donne pouvoir à MERGER Reine – FREGEAC Olivier donne pouvoir à ALBERT Guy – LAFON Henri donne pouvoir à AMAROUCHE Annie – MALAUZAT Irène donne pouvoir à SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – MICHEL Marie-Claude donne pouvoir à MORBELLI Pascale – MONDOLONI Jean-Claude donne pouvoir à GACHON Loïc – PERRIN Jean-Marc donne pouvoir à BARRET Guy – PROVITINA-JABET Valérie donne pouvoir à FERAUD Jean-Claude – ROLANDO Christian donne pouvoir à GROSSI Jean-Christophe – TAULAN Francis donne pouvoir à CHARDON Robert – TERME Françoise donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : BACHI Abassia – BOUVET Jean-Pierre – CRISTIANI Georges – FILIPPI Claude – GALLESE Alexandre – PEREZ Fabien – ZERKANI Karima

Secrétaire de séance : Roxane CALAFAT

Madame le Président donne lecture du rapport ci-joint.

communauté du
PAYS D'AIX

DGA Mobilité et Infrastructures de transport
Direction Transport
Service Qualité et Accessibilité
JL

03_2_03

CONSEIL DU 11 DÉCEMBRE 2014

Rapporteur : Martine CESARI
Co-rapporteur : Guy BARRET

Politique publique : Aménagement du territoire

Thématique : Déplacements, mobilité, transports et infrastructures

Objet : Mise à jour du règlement interne du service de transport des Personnes à Mobilité Réduite dénommé Accessibus
Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

La prestation de transport des personnes à mobilité réduite sur le territoire d'Aix-en-Provence fait partie des services organisés par la CPA. Ce service est dénommé Accessibus. Actuellement, plus de 500 ayants droits sont inscrits pour cette prestation, réalisée par la Société Union des Transporteurs de Provence dans le cadre d'un marché public.

En vue d'une meilleure adéquation du règlement avec les attentes des voyageurs et les obligations de l'Autorité Organisatrice de transport, il convient de préciser les conditions d'accès à ce service.

Exposé des motifs :

Accessibus est un service public de transports de personnes, réservé aux personnes à mobilité réduite sous certaines conditions. Il se doit de satisfaire l'intérêt général tout en

assurant l'égal traitement des usagers, sans favoriser ou exclure un client par rapport à un autre.
Dans la pratique, la réservation de voyages peut se faire de façon récurrente et cela est admis pour des déplacements « domicile travail », « domicile école » ou médicaux récurrents. Or, certains usagers utilisent cette possibilité pour réserver à l'année les créneaux de soirée et de week-end ce qui empêche d'autres usagers d'y accéder. Le règlement doit être modifié pour remédier à ces dysfonctionnements.

Visas :

VU l'exposé des motifs ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 82-1153 du 30 novembre 1982 d'orientation des Transports Intérieurs (L.O.T.I) ;
VU la Loi Solidarité et Renouvellement Urbains (S.R.U) N° 2000-1208 du 13 décembre 2000 ;
VU la Loi N° 2005_102 du 11 février 2005 pour l'égalité des Droits et des cchances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
VU le Décret N° 2005_613 du 27 mai 2005, codifié aux articles R.122-17 à R.122-24 et R. 414-21 du code de l'environnement ;
VU la délibération N°2011_A107 du Conseil communautaire du 30 juin 2011 portant sur la mise à jour du règlement interne du service de transports des personnes à mobilité réduite ;
VU la délibération N°2013_A062 du Conseil communautaire du 6 juin 2013 relative à la mise à jour du règlement des transports publics communautaires ;
VU la délibération N° 2013_A176 du Conseil communautaire du 10 octobre 2013 relative à la mise à jour du règlement interne du service de transport des Personnes à Mobilité Réduite dénommé Accessibus ;
VU l'avis de la Commission Aménagement et mobilité en date du 12 novembre 2014 ;
VU l'avis du Bureau communautaire du 28 novembre 2014 ;

Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** les modifications apportées au règlement interne du service de transport des Personnes à Mobilité Réduite dénommé Accessibus joint en annexe;

- **DECIDER** que ce nouveau règlement sera immédiatement applicable ;

Conditions d'utilisation du service de transport des personnes à mobilité réduite dit « accessibus » Version 2014 proposée à la commission transports et au Conseil communautaire du 11 Décembre 2014

CONDITIONS GENERALES

Le service est un service payant de transport collectif urbain, fonctionnant à la demande, adapté aux personnes à mobilité réduite et réservé aux personnes titulaires d'une carte d'ayants droit.
La responsabilité et l'organisation générale du dispositif relèvent de l'autorité organisatrice : la Communauté du Pays d'Aix (CPA).
La délivrance des cartes et la gestion des dossiers sont assurées par le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Aix-en-Provence Le Ligourès, Place Romée de Villeneuve (CCAS).
Les transports sont effectués par l'Union des Transporteurs de Provence (UTP).

DELIVRANCE DE LA CARTE D'AYANT DROIT AU SERVICE

Les personnes doivent être titulaires d'une carte d'invalidité à 80 % ou de la carte de stationnement pour personnes handicapées ou d'un certificat médical attestant d'une invalidité temporaire similaire. En tout état de cause, le handicap doit réduire les capacités de la personne à prendre seul un transport collectif ordinaire. Cette condition est réputée acquise pour les personnes en fauteuil roulant ou non voyantes.

La demande doit être examinée et validée par une commission d'admission. Les courriers d'accord et de refus font état d'une possibilité de recours dans un délai de deux mois.

RENOUVELLEMENT DE LA CARTE D'AYANTS DROIT AU SERVICE

L'accès au service est accordé pour deux ans maximum. Deux mois avant l'échéance de la carte, l'ayant droit est sollicité pour déposer un dossier de demande de renouvellement.

A défaut de dépôt de ce dossier, sauf raison majeure et après lettre de rappel, l'accès au service sera interrompu un mois après l'échéance.

Le renouvellement de la carte, soumis à l'avis d'une commission d'admission aux services Accessibus, n'est pas systématique.

JOURS ET HEURES DE FONCTIONNEMENT

Ce service fonctionne tous les jours de l'année à l'exception du Lundi de pâques, 1er mai, 8 mai, Jeudi de l'ascension, Lundi de pentecôte, 14 Juillet, 15 août et 11 Novembre :

Lundi, mardi, mercredi et jeudi de 7 h 00 à 21 h 00

Vendredi et samedi de 7H à minuit

Dimanche de 8 h 00 à 21 h 00

1er janvier, 1er Novembre et 25 décembre de 8H à 21H

Les limites horaires indiquées correspondent aux heures de fin de service, le dépôt de la dernière personne correspond à l'heure de fin de service.

DROITS ET LIMITES DU SERVICE

Les transports ont lieu sur le territoire de la commune d'Aix en Provence (en référence au cadastre).

Une course s'entend sans arrêt intermédiaire et pour un minimum de 200 mètres.

La destination doit avoir été indiquée à la réservation et peut être modifiée au plus tard la veille avant 12 h. Aucune modification ne peut être faite au moment du départ. S'agissant d'un transport collectif, la destination peut être atteinte par un circuit permettant le transport d'autres usagers. La durée du transport peut en être allongée dans la limite d'une heure sur la totalité du transport.

Le service intervient sur les destinations scolaires ou universitaires dés lors qu'aucun organisme public ne peut le prendre en charge sur un autre mode.

Afin d'assurer l'accès de tous au service, il peut être amené, après avis de la commission, à refuser des demandes de transport excessives pour permettre l'utilisation de ce service par tous les demandeurs.

TARIFS

La tarification est soumise à une délibération de la CPA.

Tous les voyageurs doivent être munis d'un des titres de transport suivants

(sur la base d'un ticket par trajet) :

- Le ticket à l'unité vendu dans le bus,
- Le ticket 10 voyages (magnétique)
- Avec la carte Pass Provence :.

- L'abonnement mensuel
- L'abonnement annuel
- L'abonnement 10 voyages
- Les voyages gratuits attribués sous conditions d'âge et de ressources par le CCAS place du Ligourès à Aix-en-Provence.

Chaque montée dans le véhicule occasionne une validation systématique du ticket ou de l'abonnement.

Les enfants de moins de 4 ans sont transportés gratuitement.

RESERVATION

La réservation est obligatoire.

Le standard prend les réservations du lundi au vendredi de 8h00 à 12h30 de 13h30 à 18h30.

Elle doit être faite le plus tôt possible mais, au plus tard la veille avant 12 h 30.

Pour les week-end et jours fériés, les réservations doivent être faites 72 h à l'avance (avant jeudi 12H30 pour le samedi et dimanche et avant vendredi 12H30 pour le lundi suivant).

Pour les week-end , les jours fériés ainsi que pour les vendredis à partir de 21h00, les réservations ne peuvent se faire qu'à l'unité.

Lors de la réservation, il est impératif pour le bon fonctionnement du service, de préciser pour l'aller et le retour :

- Son nom et prénom
- La date, l'heure et le lieu de la montée
- L'heure et le lieu de la descente
- La présence ou non d'un accompagnateur, d'un animal de compagnie, (transporté dans un panier), d'un chien guide d'aveugle, ou d'un colis encombrant ;
- Son numéro de téléphone permettant de joindre la personne en cas d'incident sur le service
- Toute autre précision utile

La réservation peut être faite :

- Au numéro vert suivant : 0800 380 988*(APPEL GRATUIT à partir d'un poste fixe France télécom)*

- Par mail : accessibus.suma@orange.fr

- Par télécopie : 04 42 78 67 89

La confirmation du service doit être faite par le transporteur pour que la réservation soit effective.

CLAUSES DE RESERVES

Le transport s'effectuant à la demande, sur réservation, le service peut être amené à ne pas pouvoir effectuer un transport ou à proposer une heure différente de celle souhaitée.

Le transporteur a le choix de l'itinéraire.

ANNULATION DES RESERVATIONS

Une annulation doit être effectuée le plus tôt possible et au plus tard une heure avant le déplacement.

En cas d'annulations trop fréquentes ou non justifiées, le transporteur peut être amené à proposer à la commission la suspension temporaire de l'accès au service.

ACCOMPAGNATEUR

La commission d'admission détermine au moment de sa décision si la présence d'un accompagnateur est nécessaire, voire obligatoire pour un adulte (mention tierce personne ou besoin d'accompagnateur sur la carte d'invalidité, avis médical ou appréciation de la commission). Il doit être une personne majeure. Le transporteur est alors tenu de le transporter gratuitement.

La gratuité du transport de l'accompagnateur est accordée systématiquement pour les mineurs.

A la constitution du dossier d'admission dans le service, les responsables d'un mineur pourront signer une décharge autorisant leur enfant à voyager seul. A défaut de cette signature, l'enfant devra obligatoirement être accompagné d'un adulte ou ne sera pas transporté.

Malgré la décharge si elle existe, le conducteur doit signaler à son autorité hiérarchique toute situation ou l'usager ne parait pas être en parfaite sécurité à sa descente du véhicule.

Dans le cas où l'accompagnateur n'est pas validé par la commission, le transporteur accepte l'accompagnateur en fonction des places disponibles.

La décision d'accepter plus d'un accompagnateur (fratrie par exemple) appartient également au transporteur au cas par cas. Dans tous les cas, la présence de l'accompagnateur doit être rappelée à la réservation.

Cet accompagnateur doit être muni d'un titre de transport validé.

PRISE EN CHARGE ET TRAJET

La prestation ne peut pas être assimilée à un transport médical et ne comprend pas la prise en charge et l'accompagnement dans le domaine public ou privé (accompagnement au domicile ou au lieu de destination, portage dans les escaliers ...). Elle comprend une aide à la montée du véhicule depuis le point d'arrêt, la fixation du fauteuil, le transport et une aide à la descente du véhicule. Le conducteur assure également un accompagnement tout au long du trajet (information ...). Pour des raisons de sécurité, le personnel n'est pas habilité à faire du portage ou à faire franchir plusieurs marches à un client en fauteuil.

Seul l'accès sur des voiries publiques ou privées permettant l'accès aux immeubles collectifs est autorisé sauf dérogation accordée par la CPA.

Le conducteur ne peut arrêter et stationner son véhicule à l'endroit demandé par l'usager que si les conditions de sécurité le permettent.

Le conducteur est garant, lors du transport et du stationnement, du respect des conditions de sécurité et du code de la route.

De même, le voyageur devra se conformer aux règles de sécurité à bord du véhicule sous peine d'y être refusé.

Si le client est en retard, le conducteur est autorisé à attendre 5 minutes après l'horaire défini. Passé ce délai, la réservation est considérée comme non suivie d'effet.
Comme tout retard des clients pénalise l'ensemble de la clientèle, il est demandé aux clients de se présenter 5 minutes avant l'horaire réservé.
Tous les retards de plus de 5 minutes ou annulations de dernière minute seront répertoriées et les abus automatiquement sanctionnés (radiation du fichier…).

Si le véhicule est en retard de plus de 10 mn, le conducteur doit en informer le client, dans toute la mesure du possible.

OBLIGATIONS DU CONDUCTEUR

Le conducteur doit :

- assurer la descente et la montée de la personne dans le véhicule
- vérifier que les clients ont leur ceinture de sécurité correctement attachée
- vérifier que les fauteuils roulants sont bien fixés
- ne jamais laisser le véhicule hors de vision

ANIMAUX

Les chiens guides d'aveugles où chiens d'accompagnement sont acceptés à bord du véhicule (un chien par utilisateur). Ils doivent être munis d'un harnais et d'une carte d'identification. Les animaux domestiques de petite taille sont admis s'ils sont transportés dans un panier.

Dans tous les cas, la présence des animaux doit être signalée à la réservation.

CLAUSES DIVERSES

Compte tenu de la petite capacité du véhicule, le volume des courses ou des objets à transporter doit rester dans une limite raisonnable : le volume transportable par une personne valide dans un bus ordinaire.

Toutes ventes et démarchages à l'intérieur du véhicule sont interdits.

RESPECT DES CONDITIONS D'UTILISATION

Le présent document est remis au demandeur lors de la remise de la carte d'ayant droit. Il est disponible dans les véhicules.

En cas de non-respect de ces conditions d'utilisation, l'ayant droit et/ou le transporteur peuvent saisir la commission d'admission qui rendra un avis sur les conditions de transport de la personne concernée.

En cas de force majeure (insécurité, agressivité…), le transporteur se réserve le droit de refuser l'accès au service. Il en informe immédiatement l'Autorité Organisatrice.

Concernant le non-respect des conditions d'utilisation ainsi que dans les cas de force majeure, la décision finale incombe au président de la communauté du pays d'Aix.

Vice-président de commission,
déléguée à la Politique d'accessibilité
en faveur des personnes à mobilité réduite

Martine CESARI

Le Président de commission,
délégué à l' Organisation des transports
et la coordination de la mobilité

Guy BARRET

2014_A260

OBJET : Aménagement du territoire - Déplacements, mobilité, transports et infrastructures - Mise à jour du règlement interne du service de transport des Personnes à Mobilité Réduite dénommé Accessibus

---

Vote sur le rapport

Inscrits	92
Votants	85
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	85
Majorité absolue	43
Pour	85
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :
Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :
Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :
Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :
Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil présents
Maryse JOISSAINS MASINI

15 DEC. 2014